



Arrêt

n° 278 353 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VANBERSY
Rue de Courcelles, 10
7180 SENEFFE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2022 et notifiée le 4 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt

A l'audience du 27 septembre 2022, la partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt actuel du recours eu égard à l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour, en tant que descendant de [S.F.], de nationalité belge, plus actuelle.

La partie requérante, quant à elle, a confirmé qu'il n'y avait plus d'intérêt actuel au recours.

Force est dès lors de constater, au vu des déclarations de la partie requérante, que le requérant ne démontre plus un intérêt actuel au recours.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE